



Décision n° 2016-DC-XXX de l'Autorité de sûreté nucléaire du XXXX 2016 encadrant la mise en œuvre du procédé de conditionnement en colis CSD-RU de déchets de reliquats de verre UMo issus du traitement de combustibles de la filière UNGG selon la spécification référencée DIRP SP 12-00082 version 2.0 dans l'atelier R7 de l'usine UP2-800 (INB n° 117)

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre III du titre IX de son livre V ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer dans son établissement de La Hague une usine de traitement des combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire dénommée UP 2-800, notamment le paragraphe 4.7 de son article 4 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

Vu le décret n° 2016-846 du 28 juin 2016 relatif à la modification, à l'arrêt définitif et au démantèlement des installations nucléaires de base ainsi qu'à la sous-traitance, notamment son article 13 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2009-DC-0168 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 décembre 2009 fixant les prescriptions relatives à la mise en service actif du procédé de vitrification en creuset froid dans la chaîne B de l'atelier R7 de l'usine UP2-800 située sur le site AREVA NC de La Hague ;

Vu la décision n° 2010-DC-0203 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 14 décembre 2010 relative aux modalités de mise en œuvre du système d'autorisations internes de l'établissement AREVA NC de La Hague ;

Vu la décision n° 2011-DC-0229 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 14 juin 2011 autorisant le conditionnement par vitrification des solutions de produits de fission issus du traitement de combustibles de la filière UNGG, notamment son article 6 ;

Vu la lettre de l'ASN référencée CODEP-DRC-2014-032463 du 6 août 2014 indiquant à AREVA NC les compléments à présenter dans la mise à jour de la spécification DIRP SP 12-00082 ;

Vu la lettre d'AREVA NC référencée 2013-16934 du 24 juin 2013 sollicitant l'approbation de la spécification référencée DIRP SP 12-00082 du colis standard de déchets de reliquats de verre UMO obtenus à l'issue des campagnes de production des CSD-U (CSD-RU) ;

Vu la lettre d'AREVA NC référencée 2014-10222 du 31 janvier 2014 apportant des compléments à la sollicitation d'approbation de la spécification référencée DIRP SP 12-00082 du colis standard de déchets de reliquats de verre UMO obtenus à l'issue des campagnes de production des CSD-U (CSD-RU) ;

Vu la lettre d'AREVA NC référencée 2015-43894 du 24 juillet 2015 sollicitant l'approbation de la spécification référencée DIRP SP 12-00082 version 2.0 du colis standard de déchets de reliquats de verre UMO obtenus à l'issue des campagnes de production des CSD-U (CSD-RU) ;

Vu l'avis de l'Andra référencé DMR/DIR/14-0099 du 28 mai 2014 portant sur la spécification référencée DIRP SP 12-00082 du colis standard de déchets de reliquats de verre UMO ;

Vu les observations d'AREVA NC en date du **XX** ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du **XXX** au **XXX** ;

Considérant que l'analyse du dossier ne met pas en évidence de caractéristiques des colis CSD-RU rédhibitoires pour le stockage ;

Considérant qu'il convient néanmoins d'encadrer la production de colis par des prescriptions,

Décide :

Article 1^{er}

Préalablement à toute évolution du référentiel de production du colis CSD-RU prévu par la DIRP SP 12-00082 version 2.0, AREVA NC réalise une évaluation de l'impact de la modification envisagée sur les performances des colis, en particulier en cas de modification de la composition du verre UMO. Dans le cas où l'impact est d'importance mineure, AREVA NC informe l'Autorité de sûreté nucléaire suivant les modalités précisées dans la décision du 14 décembre 2010 susvisée et lui transmet la mise à jour du référentiel. Dans le cas contraire, AREVA NC dépose à l'Autorité de sûreté nucléaire, au titre de l'article 6.7 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, le nouveau référentiel de production des déchets en vue de l'obtention d'un accord préalable à la production de colis selon ce nouveau référentiel.

Article 2

En application du référentiel de production du colis CSD-RU, un colis est déclaré conforme s'il respecte les valeurs des paramètres garantis par sa spécification. En cas d'écart constaté sur un paramètre de ce référentiel, AREVA NC démontre l'absence d'impact sur la qualité du colis avant

de déclarer sa conformité selon sa spécification. Le dossier d'instruction est joint au dossier qualité du colis.

Dans le bilan prévu par l'article 6.6 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, AREVA NC mentionne notamment :

- le nombre de colis CSD-RU produits et restant à produire,
- la masse de verre contenue dans les colis CSD-RU produits,
- le nombre de colis déclarés non conformes au référentiel de production,
- le nombre de colis déclarés conformes après analyse des écarts et mesures correctives éventuelles.

Article 3

Un an après la publication de la présente décision, AREVA NC transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire les modalités retenues pour la gestion des poussières formées lors de l'élaboration du verre UMo et le cas échéant demandera les autorisations *ad hoc* pour leur mise en œuvre.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à AREVA NC et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le XXX.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

*Commissaires présents en séance